

TITRE II – ZONES U

Article R 123-5 du Code de l'Urbanisme :

« Les zones urbaines sont dites zones U. Peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

LES ZONES URBAINES SONT :

- **Zones UC** : elles couvrent la zone centrale de part et d'autre du Doubs, à vocation multifonctionnelle,
- **Zones U** : elles couvrent les zones d'extension à dominante d'habitat.
- **Zones UL** : elles couvrent des zones accueillant des équipements de sport et de loisir.
- **Zones UZ** : elles couvrent des zones existantes à vocation d'activités économiques.

CHAPITRE 3 : ZONE UL

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES APPLICABLES

CARACTERE DES ZONES UL

Les zones UL couvrent des secteurs urbanisés accueillant des équipements de sport et de loisir.

Les constructions et utilisations du sol pouvant y être admises participeront directement ou seront liées à cette vocation spécifique.

Ces secteurs étant situés au sein ou à proximité de zones U respecteront les conditions d'implantation de ces zones.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

ARTICLE UL 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites :

- les occupations et utilisations du sol de quelque nature que ce soit, à l'exception de celles destinées à des équipements de sport et de loisir, et de celles soumises à des conditions particulières à l'article UL 2.

ARTICLE UL 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Sont admis :

- les constructions à usage d'habitation, sous condition d'être liées aux équipements de sport et de loisir admis dans la zone,
- les constructions temporaires à usage commercial, sous condition d'être nécessitées par le fonctionnement des équipements ou/et des manifestations à caractère de sport et de loisir admis dans la zone,
- les constructions et installations publiques, sous condition d'être compatibles avec les activités développées dans la zone,
- les affouillements et exhaussements de sol, sous condition d'être liés à une opération autorisée dans la zone.

Rappel : Toutes les occupations et utilisations du sol restent soumises, entre autres dispositions prévues à l'article R 111-1 du Code de l'Urbanisme, à celles de l'article R 111-2 pour l'appréciation de la salubrité et de la sécurité publiques, notamment dans les secteurs à risque d'inondation proches du Doubs, par exemple (secteurs repérés sur les extraits de l'atlas des zones submersibles et des secteurs à risques, joints au rapport de présentation)).

SECTIONS II et III - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL ET POSSIBILITES MAXIMALES D'UTILISATION DU SOL

Il sera fait application des articles U 3 à U 14.